

CONVENTION

Entre d'une part,

L'Etat, le ministère chargé des Transports, direction générale de l'Aviation civile, direction des services de la Navigation aérienne, 50 rue Henry Farman, 75720 PARIS cedex 15, représenté par le directeur des services de la Navigation aérienne, Monsieur Florian Guillermet,

ci-après dénommé individuellement la DSNA ou Partie

Et d'autre part,

La Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC), association d'intérêt général reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, 14 rue de Miromesnil 75008 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François Sergent,

ci-après dénommée individuellement la FNRASEC ou Partie et ci-

après dénommés collectivement : les Parties

Vu le décret n°2014-1252 du 27 octobre 2014 relatif à partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, et notamment son article 12.2 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il est convenu ce qui suit :

Fu JS

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les conditions de la participation financière annuelle versée par la DSNA à la FNRASEC et aux Associations Départementales des RADIOamateurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC) pour leur participation à la recherche et à la localisation radiogoniométrique des balises de détresse activées dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ou dans le cadre des exercices de sécurité civile.

Article 2 : subvention

La DSNA accorde une subvention prévisionnelle maximale de 168 000 €, soit une subvention annuelle d'un montant limité à 56 000 € qui couvre d'une part, les dépenses relatives à l'achat de matériel technique et à la formation des membres de la FNRASEC ainsi que des ADRASEC et, d'autre part, les dépenses liées aux déplacements desdits membres.

La subvention annuelle fait l'objet de deux versements distincts.

2.1 participation au financement de matériels techniques et de formation

2.1.1 montant de la subvention

Le montant annuel de la subvention de 36 000 € est réparti de la manière suivante :

. 80 % de la somme, à l'achat et à la maintenance de matériels destinés uniquement aux besoins de la FNRASEC et aux ADRASEC dans les domaines suivants : matériel de détection, matériel de transmission, matériels de sécurité, d'identification et de signalétique, matériel de cartographie, matériel de navigation ;

. 20 % de la somme, à des actions d'évaluation ou d'instruction des membres des ADRASEC.

La FNRASEC est responsable du choix des achats, de la gestion et de la répartition des matériels, et en reste propriétaire. Toutefois, en cas de dénonciation de cette convention par la FNRASEC, la DSNA se réserve le droit de réclamer tout ou partie de ces matériels.

2.1.2 modalités de versement de la subvention

La FNRASEC transmet au plus tard le 30 avril de l'année en cours l'état détaillé des dépenses et de la répartition des matériels par association départementale de l'année précédente, ainsi qu'un projet d'équipement pour l'année en cours selon le modèle annexé à la présente convention. Ces documents sont adressés à :

DSNA/DSR/SAR
50, rue Henry Farman
75720 PARIS cedex 15

Les documents numériques peuvent être envoyés sur la boîte fonctionnelle du Département SAR à dsna-departement-sar-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Après validation des documents par le département SAR de la Direction de la Stratégie et des Ressources (DSNA/DSR/SAR), la DSNA procède au versement de la subvention sur le compte n° FR76 1097 00265 76021682790 BANQUE BPACA SARLAT SUD

Le comptable en charge des paiements est l'agent comptable du Budget Annexe Contrôle et Exploitation Aériens (BACEA).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 612 - BOP 1 - action 1.

fte JS

2.1.3 justificatifs

La FNRASEC s'engage à fournir à la DSNA l'ensemble des documents attestant d'une utilisation conforme à la présente convention (compte d'exploitation, résultat de l'exercice, bilan, rapport d'activité ...).

2.2 participation aux frais de déplacements

2.2.1 montant estimé

Le montant annuel de la participation aux vacances horaires à l'occasion du déclenchement d'opérations de recherche et de sauvetage ou d'exercices est limité à la somme de 20 000 €.

Le montant de l'indemnité versée est calculé sur la base de l'indemnité horaire équivalente à celle attribuée aux sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé par arrêté publié au journal officiel de la République française.

2.2.2 modalités de paiement

Le paiement est effectué sur la base de l'état individuel de remboursement forfaitaire de vacation (modèle annexé à la présente convention).

Il doit parvenir à DSNA/DSR/SAR impérativement dans les deux mois suivant la clôture de l'opération de recherche et de sauvetage ou de l'exercice, dûment certifié conjointement par l'autorité ayant déclenché la ou les mesures et le Centre de Coordination de Sauvetage aéronautique territorialement compétent.

A défaut, la prise en charge financière ne peut pas être réalisée.

Article 3 : dépenses non couvertes

Les dépenses relatives à la réparation des dommages causés ou subis par les membres de la FNRASEC et les frais kilométriques des véhicules personnels utilisés dans le cadre de leur mission ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 4 : avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par la DSNA et la FNRASEC.

La demande de modification d'une des Parties est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

JS

fce

Article 5 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle peut faire valoir - la DSNA peut par exemple exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention - à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Article 7 : durée et date d'entrée en vigueur de la convention

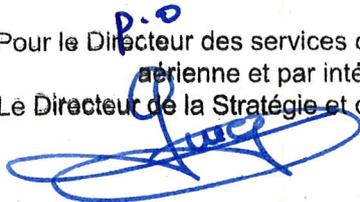
La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à sa date de signature.

Fait en deux exemplaires originaux, le **22 OCT. 2022**

Pour la FNRASEC,
Le Président




Pour l'Etat,
Le directeur des services de la Navigation aérienne


Pour le Directeur des services de la Navigation
aérienne et par intérim
Le Directeur de la Stratégie et des Ressources

Frédéric GUIGNIER

ETAT INDIVIDUEL DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DE VACATION

Cet état doit parvenir dûment signé au département SAR impérativement dans les DEUX MOIS⁽¹⁾ à compter de la date de fin de l'opération

Joindre obligatoirement un RIB ou un RIP : l'imprimer au VERSO ou l'agrafer au RECTO

1. BÉNÉFICIAIRE

NOM :

Prénom :

Indicatif radioamateur :

Tél. Fixe :

Port :

Mel @ :

Adresse :

(Signature obligatoire du radioamateur)

Le susnommé, certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent état.

Fait, à

le

2. VACATIONS HORAIRES

OPÉRATION :

EXERCICE : (cocher la case approprié)

DATE ⁽²⁾	HORAIRES		ZONE DE RECHERCHES
	De	A	

3. CERTIFICATION de l'exécution du service décrit sur le présent état

Préfecture de :	RCC de :	Département Recherche et sauvetage ⁽³⁾
(date, timbre et signature de l'autorité)	(date, timbre et signature de l'autorité)	(date, timbre et signature)

4. NE RIEN INSCRIRE – Cadres réservés au service comptable de l'Aviation Civile

LIQUIDATION DE LA DEPENSE

Nombres d'heures	Taux	h	mn	
Taux normal :				
Taux majoré : 50%				
Taux majoré : 100%				
			TOTAL :	

Taux horaire à la date de l'opération :

Vacation horaire forfaitaire des sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires publié par arrêté du 21 septembre 2022, paru au JORF du 22 septembre 2022

Le présent état est arrêté à la somme de :

⁽¹⁾ La durée entre la date d'arrivée au département SAR ⁽³⁾ et la date de fin de l'opération ou exercice ⁽²⁾ ne doit pas excéder deux mois (signatures de la Préfecture et du RCC comprises).

⁽²⁾ Date de fin de l'opération ou exercice.

⁽³⁾ Date d'arrivée au Département SAR